

N° 6555⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale
concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.7.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	13

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission du Travail, de l'Emploi et d'Economie sociale et solidaire a adoptés dans sa réunion du 9 juillet 2014. A toutes fins utiles, je joins également un nouveau texte coordonné du projet de loi. Les amendements parlementaires y sont imprimés en caractères gras.

Les amendements 1 à 31 se rapportent à l'article 1er du projet de loi regroupant les modifications apportées par le projet de loi au Code du travail.

Amendement 1 (Article I, points 2, 3, 14)

A l'article L. 326-9, paragraphe 5, 1er alinéa, le terme „régulièrement“ est remplacé par l'expression „au jour de la saisine de la Commission mixte“.

Le même amendement s'impose à l'endroit des points 3 (paragraphe 6 de l'article L. 326-9) et 14 (paragraphe 1er de l'article L. 551-2) du projet de loi.

Commentaire

La présente modification a pour objet d'apporter une précision au texte afin d'éviter des contentieux portant sur l'interprétation à donner au terme „régulièrement“ et quant au moment de l'appréciation de la taille de l'entreprise.

Amendement 2 (Article I, points 2 et 3)

Au 4e alinéa du paragraphe 5 de l'article L. 326-9, 2e phrase, l'expression „Celle-ci se prononce sur un éventuel reclassement“ est remplacée par „Celle-ci décide ou refuse le reclassement“.

Le même amendement s'impose au point 3 du projet de loi [Art. L. 326-9, (6)] et le bout de phrase „en vue d'un éventuel reclassement professionnel interne à décider par la Commission mixte en vertu de l'article L. 551-1“ est supprimé à cet endroit.

Commentaire

Cette modification a pour objet de préciser la portée de la décision à prendre par la Commission mixte. En effet, la Commission mixte ne pourra décider que le reclassement interne ou le refuser dans les cas où les conditions pour un reclassement interne ne sont pas remplies.

Amendement 3 (point 5, article L. 327-1)

Le point 5 prend la teneur suivante:

„5° a) L'article L. 327-1, alinéa 2 est abrogé.

Les alinéas 3 à 9 actuels deviennent les alinéas 2 à 8 nouveaux.

b) Aux alinéas 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article L. 327-1, les termes „des assurances sociales“ sont remplacés par les termes „de la sécurité sociale“.

c) A l'alinéa 5 de l'article L. 327-1, la référence aux articles 293 et suivants du Code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux articles 454 et suivants.

d) A l'alinéa 8 de l'article L. 327-1, la référence à l'alinéa 5 de l'article 294 du Code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'alinéa 4 de l'article 455.“

Commentaire

La présente modification constitue une adaptation de terminologie et remplace les anciens termes „Code des assurances sociales, Conseil arbitral des assurances sociales et Conseil supérieur des assurances sociales“ par „Code de la sécurité sociale, Conseil arbitral de la sécurité sociale et Conseil supérieur de la sécurité sociale“. Par ailleurs, des renvois au Code de la sécurité sociale ont été adaptés.

Amendement 4 (point 6, article L. 512-4)

Le point 6 est subdivisé en deux tirets. Le premier tiret se lit comme suit:

„– La phrase introductive de l'article L. 512-4 prend la teneur suivante:

„Lorsque le seuil 1 est atteint, aucune autorisation d'établissement au sens de **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales** ne peut plus être délivrée.“ “

Commentaire

La loi du 28 décembre 1988 ayant été abrogée, il est fait référence à l'intitulé abrégé de la nouvelle loi.

Amendement 5 (point 6, article L. 512-4)

Le deuxième tiret du point 6 est libellé comme suit:

„– L'article L. 512-4, alinéa 1, point 2, prend la teneur suivante:

„2. aux salariés en activité, aux retraités et aux bénéficiaires d'une indemnité d'attente, **d'une indemnité professionnelle d'attente ou d'une indemnité de préretraite dont** respectivement le salaire, la pension, l'indemnité d'attente, **l'indemnité professionnelle d'attente ou l'indemnité de préretraite** dépassent le salaire social minimum.“ “

Commentaire

Comme les anciens reclassés continuent à bénéficier de l'indemnité d'attente, il y a lieu de maintenir cette exclusion tout en ajoutant la nouvelle prestation, à savoir l'indemnité professionnelle d'attente. Le libellé de l'article est adapté en ce sens.

Par ailleurs, il a été profité de l'occasion pour reformuler le texte de manière uniforme en ce qui concerne les indemnités visées. Ainsi, les termes de „en cas de préretraite“ ont été remplacés par les bénéficiaires „d'une indemnité de préretraite“.

Amendement 6 (point 7, article L. 551-1)

Au point 7 de l'article I, l'article L. 551-1, paragraphe 1er, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„(1) Le salarié qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale, mais qui **par suite de maladie ou d'infirmité** présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail, peut bénéficier, dans les conditions prévues au présent Titre, d'un reclassement professionnel interne ou d'un reclassement professionnel externe, ainsi que du statut de personne en reclassement professionnel.

Commentaire

Cette précision s'inscrit dans la logique du reclassement de personnes à capacité de travail réduite pour des raisons médicales et évite que la Commission mixte soit submergée de demandes de reclassement de personnes pour la seule raison qu'elles ne correspondent pas au profil recherché par l'employeur.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion de corriger ici comme à d'autres endroits une erreur grammaticale.

Amendement 7 (point 8, article L. 551-1)

Au point 8 de l'article I du projet de loi, l'article L. 551-1, paragraphe 2, point 1 prend la teneur suivante:

„1. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité **résultant auquel cette dernière a été accordée immédiatement à la suite de l'exercice** d'une activité salariée et auquel **la pension d'invalidité** a été retirée en vertu de l'article 193 du Code de la sécurité sociale au motif qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187 du même Code, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail;“

Commentaire

Cet amendement est nécessaire pour éviter que le reclassement externe s'applique à des personnes auxquelles la pension d'invalidité a été accordée alors qu'elles n'étaient pas liées par un contrat de travail immédiatement avant l'octroi de cette pension, notamment les assurés volontaires et les chômeurs. En effet, il ne s'agit pas de personnes qui présentent une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à leur dernier poste de travail.

Amendement 8 (point 9, article L. 551-1)

Au point 9 de l'article I du projet de loi, l'article L. 551-1, paragraphe 2, point 2 prend la teneur suivante:

„2. le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du chef d'une activité assurée obligatoirement en vertu des articles 1er, alinéa 1, point 1, et 85, alinéa 1, point 1 du Code de la sécurité sociale dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail **pour un motif autre que celui prévu à l'article L. 124-10** ou dont le contrat de travail a pris fin pour une autre cause indépendante de la volonté de l'assuré et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 **du Code de la sécurité sociale**, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail.“

Commentaire

Cet amendement apporte une précision nécessaire pour éviter le reclassement de personnes qui ont été licenciées pour faute grave après la 26ème semaine de maladie. Par ailleurs, il est procédé à une adaptation du terme Code de la sécurité sociale.

Amendement 9 (point 10, article L. 551-1)

A l'article I, point 10 du projet de loi, à l'article L. 551-1, paragraphe 2, il y a lieu d'écrire in fine du nouveau point 3:

„... les tâches correspondantes à son dernier poste de travail.“

Commentaire

Il y a lieu de corriger une erreur grammaticale.

Amendement 10 (point 11, article L. 551-1)

A l'article I, point 11 du projet de loi, l'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 1 est remplacé par les deux alinéas suivants:

„(3) Le reclassement professionnel interne consiste, en ce qui concerne le secteur privé, dans un reclassement professionnel au sein de l'entreprise et, en ce qui concerne le secteur public, dans un reclassement professionnel au sein de l'administration ou du service public d'origine de l'agent, éventuellement à un autre poste ou sous un autre régime de travail adaptés à ses capacités résiduelles. L'aptitude à ce nouveau poste doit être constatée par le médecin du travail compétent. **au moment de la reprise du travail, faute de quoi l'employeur est à considérer comme refusant d'opérer le reclassement professionnel interne au sens de l'article L. 551-3, paragraphe 2. Ce constat d'aptitude au nouveau poste de travail par le médecin du travail compétent est à considérer comme preuve que l'employeur a satisfait à son obligation de reclassement au sens de l'article L. 551-3, paragraphe 2.**

Sur avis du médecin du travail compétent le reclassement professionnel interne peut comporter une réduction du temps de travail qui ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat de travail en vigueur avant la première décision de reclassement professionnel.“

Les actuels alinéas 2 à 4 de l'article L. 551-1, paragraphe 3 deviennent les nouveaux alinéas 3 à 5.

Commentaire

Le texte est amendé pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat et il est agencé en 2 alinéas.

Amendement 11 (point 12, article L. 551-1 paragraphe 3 alinéa 3)

A l'article I du projet de loi, est inséré un point 12 nouveau libellé comme suit:

„12° A l'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau les termes „l'article L. 623-1“ sont remplacés par les termes „l'article L. 623-2“.“

Commentaire

Il s'agit de l'adaptation d'un renvoi. La numérotation des points subséquents de l'article I est post-posée d'une unité.

Amendement 12 (point 14, article L. 551-2)

A l'article I, point 14 du projet de loi, l'article L. 551-2, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) L'employeur qui **occupe au jour de la saisine de la Commission mixte** régulièrement au moins vingt-cinq salariés a l'obligation de reclasser le salarié visé à l'article L. 551-1. Il appartient à l'employeur de fournir la preuve ~~du respect de son obligation~~ **qu'il occupe moins de vingt-cinq salariés**. Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation de reclassement s'applique pour chaque établissement pris isolément.“

Commentaire

La présente modification a pour objet d'adapter la terminologie afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour l'employeur d'occuper vingt-cinq salariés, mais d'une disposition régissant la preuve des conditions d'ouverture du reclassement interne.

Amendement 13

A l'article I, le point 17 du projet de loi est subdivisé en deux tirets. Le premier tiret se lit comme suit:

– Le paragraphe 2 de l'article L. 551-3 prend la teneur suivante:

„(2) L'employeur qui, ~~sans y être autorisé par la Commission mixte~~, refuse d'opérer le reclassement professionnel interne **décidé par la Commission mixte**, est tenu de verser une taxe de compensation équivalant au **montant revenu mensuel moyen de l'ancien revenu** cotisable au titre de l'assurance pension **réalisé au cours des douze mois de calendrier** précédant la décision de reclassement professionnel interne, pendant une durée maximale de vingt-quatre mois au Fonds pour l'emploi. Le paiement de la taxe ne décharge pas l'employeur de ses obligations prévues par le Titre II du Livre Ier, relatif au contrat de travail.

Le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne est constaté par la Commission mixte sur rapport d'un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, délégué à cet effet par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article L.623-2. **Dans l'exercice de cette mission les agents dûment mandatés peuvent accéder librement aux établissements, locaux ou lieux de travail.**

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Commentaire

A l'alinéa 1er, le texte amendé tient compte des observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est proposé d'aligner le mode de calcul de la taxe de compensation à celui de l'indemnité compensatoire (voir article L. 551-2, paragraphe (3), alinéa 5).

A l'alinéa 2 est redressée une erreur matérielle et il est tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il est aussi procédé à une adaptation de renvoi à l'article L. 623-2.

Amendement 14

A l'article I, point 17 du projet de loi, le deuxième tiret est libellé comme suit:

- Un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit est inséré à l'article L. 551-3:

„(3) Après avoir constaté le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne, la Commission mixte arrête le montant et décide la durée du paiement de la taxe de compensation.

La notification de l'injonction de payer une taxe de compensation émise par la Commission mixte s'effectue moyennant lettre recommandée.

En cas de désaccord, l'employeur doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'injonction de payer la taxe de compensation moyennant notification, par lettre recommandée à la Commission mixte.

En cas d'opposition, la Commission mixte prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, la taxe devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. L'Administration de l'enregistrement est chargée de l'encaissement de la taxe de compensation.

En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'Administration de l'enregistrement.

Commentaire

Le paragraphe 3 nouveau est inséré afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Ce paragraphe introduit une procédure pour le paiement de la taxe de compensation en cas de refus par l'employeur d'un reclassement interne décidé par la Commission mixte.

Cette procédure est inspirée de celle de l'article L. 614-13 en matière d'amende administrative infligée à l'employeur par le directeur ou des membres de l'inspection de l'Inspection du travail et des mines.

La commission propose cependant de remplacer „le ministre“ par la „Commission mixte“ pour éviter que deux ordres de juridiction soient compétents pour trancher les litiges. Par ailleurs, la solution retenue permet de solutionner le problème soulevé par le Conseil d'Etat au sujet du recours en réformation alors que les juridictions sociales sont habilitées à réformer une décision prise par la Commission mixte.

Amendement 15

Le point 18 de l'article I du projet de loi est rédigé comme suit:

- 18° A l'article L. 551-3 est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante:

„(4) En cas de refus par l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne, dûment constaté par la Commission mixte, le salarié peut demander à la Commission mixte une décision de reclassement professionnel externe.“

Commentaire

L'ancien article L. 551-3, paragraphe 2, alinéa 4 du projet de loi devient un paragraphe (4) à part.

Amendement 16 (point 19, article L. 552-1)

Au point 19 de l'article I du projet de loi, le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 551-5 prend la teneur amendée suivante:

„(1) Lorsque la Commission mixte prévue à l'article L. 552-1 estime qu'un reclassement professionnel interne est impossible, elle décide le reclassement professionnel externe et le salarié ayant le statut de personne en reclassement professionnel est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions du Titre II du présent Livre.“ **en vue d'un reclassement professionnel externe.**

Commentaire

Il s'agit du redressement d'une erreur matérielle.

Amendement 17 (point 20, article L. 551-5)

Au point 20 de l'article I du projet de loi, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L. 551-5 est supprimé.

Commentaire

Cet amendement a pour objet de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L. 551-5 tel qu'il figure au texte gouvernemental concernant la revalorisation de l'indemnité professionnelle d'attente est supprimé. Le paragraphe 2 se lit donc comme suit:

„(2) Si, au terme de la durée légale de paiement de l'indemnité de chômage, y compris la durée de prolongation, le salarié sous statut de personne en reclassement professionnel pouvant se prévaloir d'une aptitude d'au moins dix ans au dernier poste de travail, constatée par le médecin du travail compétent, ou d'une ancienneté de service d'au moins dix ans, n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie, sur décision de la Commission mixte d'une indemnité professionnelle d'attente dont le montant correspond à quatre-vingt pour cent du revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel, ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète, sans que ce montant ne puisse dépasser le plafond visé à l'article L. 521-14, paragraphe 1er, alinéa 5. L'indemnité professionnelle d'attente est adaptée aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

~~L'indemnité professionnelle d'attente est revalorisée au niveau de vie en la divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en la multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début de l'indemnité professionnelle d'attente. Cette indemnité ainsi revalorisée est ensuite réajustée en la multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité professionnelle d'attente, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale.~~

Les périodes d'activité professionnelle effectuées sous le statut de personne en reclassement professionnel sont mises en compte au titre de la durée minimale d'aptitude au dernier poste de travail, requise en vertu de l'alinéa 1 qui précède.

Le paiement de l'indemnité professionnelle d'attente prend fin au moment de l'ouverture du droit, au Luxembourg ou à l'étranger, à l'indemnité de préretraite, à la pension d'invalidité, à la pension de vieillesse anticipée et à la pension de vieillesse.

L'indemnité professionnelle d'attente est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et traitements.“

Amendement 18 (point 20, article L. 551-5)

Au point 20 de l'article I du projet de loi, les paragraphes 3 à 7 de l'article L. 551-5 prennent la teneur suivante:

„(3) Pendant la durée du bénéfice de l'indemnité professionnelle d'attente, le bénéficiaire doit rester inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et être disponible pour le marché du travail.

Le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente est tenu de se présenter aux services de „l'Agence pour le développement de l'emploi“ aux jours et heures qui lui sont indiqués.

Le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité professionnelle d'attente pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif de l'indemnité professionnelle d'attente à partir du premier jour de non-présentation et la clôture du dossier du bénéficiaire.

La perte temporaire ou définitive de l'indemnité professionnelle d'attente est décidée par la Commission mixte.“

„(4) L'octroi de l'indemnité professionnelle d'attente est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité professionnelle autre qu'insignifiante au titre de l'article 184, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.“

„(5) L'indemnité professionnelle d'attente est retirée sur décision de la Commission mixte, si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement professionnel. La décision qui retire l'indemnité professionnelle d'attente est applicable dès le premier jour du mois suivant immédiatement celui au cours duquel elle a été notifiée.“

„(6) L'indemnité professionnelle d'attente est suspendue si le salarié touche la rente d'attente prévue à l'article 111 paragraphe (2) du Code de la sécurité sociale.“

„(7) L'indemnité professionnelle d'attente est pour moitié à charge de l'organisme d'assurance pension **compétent** et pour moitié à charge du Fonds pour l'emploi. Elle est payée par l'Agence pour le développement de l'emploi et **avancée par le Fonds pour l'emploi.**“

Commentaire

Le paragraphe 3 nouveau transpose, sauf adaptation de terminologie, les obligations et sanctions prévues à l'article L. 521-9 paragraphes (1) à (3) pour les chômeurs indemnisés aux bénéficiaires de l'indemnité professionnelle d'attente. Les paragraphes 4, 5 et 7 reprennent respectivement les alinéas 7, 8 et 9 du paragraphe 2 du texte gouvernemental initial, le paragraphe 3 actuel devenant le paragraphe 6. La formulation du paragraphe 7 est précisée afin de clarifier les modalités de paiement de l'indemnité professionnelle d'attente.

Par ailleurs, l'alinéa 4 du paragraphe (3) prévoit désormais la clôture définitive du dossier si le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente ne se présente pas à trois rendez-vous consécutifs.

Amendement 19 (point 21, article L. 551-6)

Au point 21 de l'article I du projet de loi, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article L. 551-6 prend la teneur amendée suivante:

„Le salarié en reclassement professionnel interne qui perd son emploi ~~pour une raison indépendante de sa volonté en raison de la cessation de l'activité de l'employeur ou suite à un licenciement collectif~~, est en droit de saisir la Commission mixte endéans les vingt jours à partir de la fin du contrat de travail en vue d'un reclassement professionnel externe.“

Commentaire

Cet amendement a pour objet de préciser que seules les personnes en reclassement professionnel interne, victimes d'une cessation de l'activité de l'employeur ou d'un licenciement collectif, sont en droit de saisir la Commission mixte pour obtenir un reclassement externe.

En effet, si le texte reste à l'état actuel, les employeurs pourraient être tentés de procéder à des licenciements avec préavis à la fin de la période de protection du salarié en reclassement professionnel interne (un an) en vue de les faire bénéficier d'un reclassement professionnel externe et du filet de sécurité du présent projet.

Amendement 20

Au point 21 de l'article I du projet de loi, le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 551-6 est amendé comme suit:

„Le médecin du travail compétent procède, soit en fonction de la périodicité arrêtée dans l'avis visé à l'article L. 552-2, paragraphe 2, alinéa 4, **soit sur demande du président de la Commission mixte** à une réévaluation médicale de la personne ~~du salarié~~ en reclassement professionnel. **Il en informe la Commission mixte par avis motivé.**“

Commentaire

L'amendement remplace le terme „salarié“ par „personne“ en reclassement professionnel alors qu'il ne doit pas nécessairement s'agir d'un salarié qui est soumis à une réévaluation médicale car au moment de cette dernière l'intéressé peut par exemple se trouver au chômage.

S'agissant de la réévaluation médicale, la nouvelle disposition permet au président de la Commission mixte de demander une réévaluation des personnes en reclassement professionnel à la date de la mise en vigueur de la présente loi. La faculté donnée au président de la Commission mixte de solliciter la réévaluation médicale permet d'accélérer la procédure et évite de surcharger l'ordre du jour de la Commission mixte.

Amendement 21 (article L. 551-6)

Au point 21 de l'article I du projet de loi, au quatrième alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 551-6, le bout de phrase „les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire“ est remplacé par l'expression „les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant“.

Commentaire

Cette nouvelle formulation garde le parallélisme avec la terminologie utilisée à l'article L. 551-1 (1).

Amendement 22 (article L. 551-6)

Au point 21 de l'article I du projet de loi, l'alinéa final du paragraphe 4 de l'article L. 551-6 prend la teneur amendée suivante:

„Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer **les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,** le statut prévu au paragraphe 1er ~~et les prestations en espèces y liées~~, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification.“

Commentaire

Cet amendement a pour objet de clarifier la portée du texte.

Amendement 23

A l'article I du projet de loi, le point 21 du texte gouvernemental initial est supprimé. De ce fait, la numérotation du point 22 de l'article I correspond de nouveau à celle du projet initial.

Le point 22 est libellé comme suit:

22° L'article L. 551-7, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Une participation au salaire du salarié **reclassé en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe** à charge du Fonds pour l'emploi peut être allouée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, ainsi qu'aux établissements publics. Cette participation au salaire est fixée **notamment** en fonction de la perte de rendement du salarié due à la diminution de sa capacité de travail et, **de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en**

faveur des salariés reclassés, de la nature et la durée du travail à prester ainsi que des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le salarié reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles de ce dernier à établir par le médecin du travail compétent. Elle peut être limitée dans le temps **et elle** ne peut pas dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au salarié, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Le taux de participation pourra être revu périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La rémunération prise en compte pour la participation au salaire ne peut dépasser le quintuple du salaire social minimum mensuel pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins travaillant à temps plein. Ce plafond est réduit proportionnellement en fonction de la durée de travail effective après reclassement.

Les rémunérations pour heures supplémentaires, **et** les indemnités pour frais accessoires exposés ainsi que toute prime ou gratification sont exclues de la participation au salaire.

Une prise en charge totale ou partielle des frais résultant de l'aménagement du poste de travail et des accès au travail peut être accordée à l'employeur par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent paragraphe."

Commentaire

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer le point 21 du texte gouvernemental.

Au 1er alinéa du paragraphe 1er nouveau (ancien paragraphe 2), le terme „notamment“ est supprimé et des critères ont été inscrits dans le texte pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Les critères proposés sont inspirés de la législation de 2003 relative à l'emploi des personnes handicapées.

La modification du deuxième alinéa est nécessaire pour éviter qu'un employeur occupant un salarié en reclassement professionnel avec une durée de travail réduite mais à salaire élevé ne soit avantagé par rapport à un employeur occupant un salarié en reclassement professionnel à temps plein mais rémunéré à un salaire peu élevé.

Le troisième alinéa a été amendé afin d'éviter des contestations et recours quant à la nature des suppléments de salaire qui ne sont pas à prendre en considération pour la détermination de la participation au salaire.

Amendement 24

A l'article I du projet de loi, est inséré un point 23 nouveau dont la lettre a) prend la teneur suivante:

„23° a) A l'article I du projet de loi, l'article L. 551-7, paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Les dispositions de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs s'appliquent aux contribuables qui ont procédé au reclassement interne d'un salarié ou embauché dans leur entreprise un bénéficiaire d'un reclassement externe.“

~~„(2) Une prise en charge totale ou partielle des frais résultant de l'aménagement du poste de travail et des accès au travail peut être accordée à l'employeur par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi.~~

~~Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent paragraphe.“~~

Commentaire

Ce paragraphe 2 nouveau reprend les deux derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article L. 551-7 tels qu'ils figuraient au texte gouvernemental. La numérotation des points subséquents est décalée d'une unité.

Amendement 25

Au nouveau point 23 de l'article I du projet de loi, la lettre b) prend la teneur suivante:

b) A l'article L. 551-7 est ajouté un paragraphe (3) nouveau ainsi libellé:

„(3) Les mesures prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article ne sont pas cumulables avec les mesures prévues aux articles L. 562-1¹, L. 562-8² et L. 562-9³.“

Commentaire

Le non-cumul de ces aides s'impose pour éviter une double participation de même nature alors qu'un certain nombre de personnes reclassées bénéficient également du statut de salarié handicapé.

Amendement 26

Au point 26 de l'article I du projet de loi, le paragraphe 1 de l'article L. 552-1 prend la teneur suivante:

„(1) Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'indemnité professionnelle d'attente et relatives à l'indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion. Avant de prendre sa décision sur avis du médecin du travail compétent, la Commission mixte peut saisir le médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la Santé, ou tout autre médecin de cette division délégué à cet effet, d'une demande en réexamen. L'avis du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la Santé s'impose à la Commission mixte.“

Commentaire

Cet amendement complète l'énumération de toutes les attributions de la Commission mixte. Par ailleurs, après avoir reconsidéré les questions de procédure, la commission propose de supprimer la nouvelle faculté que le projet prévoyait d'instituer pour la Commission mixte de saisir le médecin-chef de la division de la santé au travail de la Direction de la Santé d'une demande de réexamen en vue d'un deuxième avis s'imposant à la Commission mixte. En effet, cette innovation procédurale aurait risqué d'allonger en fin de compte la durée de l'instruction des décisions devant la Commission mixte.

La suppression permet également de revenir à la composition actuelle de la Commission mixte dans laquelle la Direction de la Santé est représentée. (voir amendement 27 ci-dessous)

Amendement 27

A l'article I du projet de loi, le point 26 du texte initial est supprimé. La numérotation des points subséquents correspond à nouveau à celle du texte initial.

Commentaire

En raison de la suppression de la possibilité pour la Commission mixte de demander un avis complémentaire au médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la Santé, il y a lieu de revenir à la composition actuelle de la Commission mixte, selon laquelle un délégué de la Direction de la Santé, division de la santé au travail fait partie de celle-ci. Le risque d'un conflit d'intérêt dans le chef de ce délégué se trouve écarté suite à l'amendement 26 ci-dessus exposé.

Amendement 28

Au point 27 de l'article I du projet de loi, les modifications suivantes sont apportées à l'article L. 552-2:

1 L. 562-1: participation aux frais de formation, prime d'encouragement ou de rééducation, prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, participation aux frais de transport ou encore mise à disposition d'équipements professionnels adaptés (pour les personnes qui ont le statut de salarié handicapé)

2 L. 562-8: participation au salaire pour salariés handicapés

3 L. 562-9: Mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles ou mesures d'initiation ou de stage décidés en application de l'article L.562-1

- a) Au paragraphe (2), deuxième et quatrième alinéas, l'expression „dernier poste ou régime de travail“ est remplacée par l'expression „dernier poste de travail“.

Commentaire:

La notion de „régime de travail“ est trop imprécise et par conséquent elle est supprimée. Le texte est adapté à la terminologie employée dans les articles L. 551-1, (1) et L. 551-5, (2). Ces articles se réfèrent également à la notion de „dernier poste de travail“.

- b) Le paragraphe 3 de l'article L. 552-2 est complété d'un alinéa 2 nouveau ainsi libellé:

„En cas de changement du Service de santé au travail compétent, les avis prévus au paragraphe (2) ci-avant ainsi qu'au paragraphe (4) de l'article L. 551-6 sont transmis au Service de santé au travail compétent.“

Commentaire

Cet amendement assure qu'en cas de changement du Service de santé au travail compétent, le dossier soit transmis par l'ancien Service de santé au travail au service dorénavant compétent pour éviter des discussions sur la transmission de données médicales d'un Service de santé au travail à l'autre.

Amendement 29

Au point 27 de l'article I du projet de loi, à l'alinéa final de l'article L. 552-2, paragraphe 3 l'expression „médecin du travail“ est remplacée par celle de „Service de santé au travail“.

Commentaire

L'amendement a pour objet de redresser une erreur matérielle.

Amendement 30

Au point 28 de l'article I du projet de loi, les termes „par analogie“ sont supprimés à l'article L. 552-3 in fine.

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 31

Au point 29 de l'article I du projet de loi, le nouvel article L. 552-4 est complété par un deuxième alinéa ainsi libellé:

„Lors de la saisine de la juridiction compétente, le Fonds pour l'emploi est mis en intervention par le salarié en reclassement professionnel. A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie peut l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée.“

Commentaire

Le texte a été complété pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 32

Au point 3 de l'article II du projet de loi, l'alinéa final de l'article 105 du Code de la Sécurité sociale est amendé comme suit:

„Si la Commission mixte visée à l'article L. 552-1 du Code du travail a décidé le reclassement professionnel interne ou externe de l'assuré, cette décision initiale de reclassement s'impose à l'Association d'assurance accident. ~~sans que les conditions prévues par le Code du travail pour un tel reclassement doivent être remplies dans le chef de l'assuré.~~“

Commentaire

Cette disposition concerne l'interférence entre une rente partielle en matière d'assurance accident et la procédure de reclassement professionnelle. L'hypothèse visée est celle du salarié en mesure de

reclassement qui demande une rente partielle. Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat il est proposé d'amender le dernier alinéa comme ci-dessus annoncé.

Amendement 33

L'article III, alinéa 2 du projet de loi prend la teneur suivante:

„Dans le Code du travail et dans le Code de la sécurité sociale les termes „rente d'attente“ sont remplacés par les termes „rente professionnelle d'attente“ et les termes „indemnité d'attente“ sont remplacés par les termes „indemnité professionnelle d'attente“, **à l'exception de l'article L. 512-4, alinéa 1, point 2. du Code du travail.**“

Commentaire

L'article L. 512-4, alinéa 1, point 2. fait référence tant à l'indemnité d'attente qu'à l'indemnité professionnelle d'attente. Il s'agit d'éviter que le terme d'indemnité professionnelle d'attente se trouve énoncé deux fois.

Amendement 34

– A l'article IV du projet de loi, est inséré un alinéa premier nouveau ainsi libellé:

„Les anciennes dispositions régissant le reclassement restent applicables aux personnes bénéficiant d'une décision de reclassement externe prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.“

– A l'alinéa 2 nouveau de l'article IV (ancien alinéa 1er), les termes „au 31 décembre 2013“ sont supprimés, de sorte que cet alinéa se lira comme suit:

„Les personnes bénéficiant d'une indemnité d'attente ~~au 31 décembre 2013~~ sont soumises à l'examen de réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du Code du travail. Les médecins mandatés par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi sont compétents pour procéder à ces examens de réévaluation médicale.“

Commentaire

Pour éviter des discussions sur la législation applicable aux personnes en reclassement externe mais ne bénéficiant pas encore de l'indemnité d'attente cet amendement précise que l'ancienne législation reste applicable à cette catégorie de personnes.

Pour permettre la réévaluation de ces personnes dès qu'elles bénéficient de l'indemnité d'attente en application de l'article L. 551-6 paragraphe 4 (voir amendement 19), il y a lieu de supprimer la référence à une date précise.

Amendement 35

L'alinéa 5 (ancien alinéa 4) de l'article IV prend la teneur suivante:

„Si le médecin compétent constate que l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit **l'organisme de pension compétent la Commission mixte** qui décide la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification.“

Commentaire

Cet amendement est nécessaire pour garder le parallélisme de forme, car la Commission mixte n'a pas pris la décision mais l'organisme de pension compétent.

Amendement 36

L'article V du projet de loi prend la teneur amendée suivante:

„**Art. V.** Par dépassement des limites fixées dans la loi du ~~xx décembre 2013~~ **29 avril 2014** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager à titre permanent et à tâche complète au courant de l'exercice 2014, pour les besoins de la Direction de la santé, Division de la santé au travail, un médecin-chef de service et un employé de la carrière D.“

Commentaire

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 37

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de permettre une mise en place des procédures administratives nécessitées, il y a lieu d'amender l'article VI du projet de loi comme suit:

„Art. VI. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article V qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.“

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, à M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, et à M. Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification du Code du Travail et du Code de la Sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

(Les amendements parlementaires sont imprimés en caractères gras)

Art. I. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'article L. 121-7, alinéa 4 est abrogé.

2° L'article L. 326-9, paragraphe 5 prend la teneur suivante:

„(5) Si l'employeur occupe **régulièrement au jour de la saisine de la Commission mixte** au moins vingt-cinq salariés et que le salarié occupé pendant au moins dix ans par l'entreprise est déclaré inapte pour son poste de travail, étant un poste à risques, l'employeur est tenu de procéder au reclassement professionnel interne au sens de l'article L. 551-1.

Pour apprécier, le cas échéant, l'inaptitude visée à l'alinéa qui précède, le médecin du travail compétent examine l'intéressé et procède à une étude détaillée du poste comportant une visite du poste faite en présence du salarié et de l'employeur.

Le médecin du travail compétent établit un avis motivé constatant, le cas échéant, l'inaptitude du salarié pour le poste à risques occupé. Dans son avis, le médecin du travail compétent se prononce sur les capacités de travail résiduelles du salarié, sur une réduction du temps de travail éventuelle, sur les possibilités de mutation et d'adaptation éventuelle du poste de travail, sur le caractère transitoire ou définitif de l'inaptitude et il arrête la périodicité endéans laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4. Lors de chaque réévaluation médicale le médecin du travail compétent peut modifier la périodicité arrêtée initialement. La périodicité doit être de moins de deux ans, à moins que les restrictions aient un caractère définitif.

Le médecin du travail compétent saisit la Commission mixte en lui transmettant son avis. Celle-ci **se prononce sur un éventuel décide ou refuse le** reclassement professionnel interne conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1er.

Le médecin du travail compétent en informe l'employeur et le salarié concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.“

3° L'article L. 326-9, paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„(6) Si l'employeur occupe **régulièrement au jour de la saisine de la Commission mixte** moins de vingt-cinq salariés et que le salarié occupé pendant au moins dix ans par l'entreprise est déclaré inapte pour son poste de travail, étant un poste à risques, le médecin du travail compétent peut, en accord avec le salarié et l'employeur, saisir la Commission mixte conformément au paragraphe 5, alinéas 2 à 5 ci-avant ~~en vue d'un éventuel reclassement professionnel interne à décider par la Commission mixte en vertu de l'article L. 551-1. La Commission mixte décide ou refuse le~~ reclassement professionnel interne. L'accord du salarié et de l'employeur doit être transmis par le médecin du travail compétent à la Commission mixte au moment de la saisine.“

4° L'article L. 327-1, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les constats, visés à l'article L. 326-9, à l'exception des paragraphes 5 et 6, peuvent faire l'objet, tant par le salarié que par l'employeur, d'une demande en réexamen auprès du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé, ou de tout autre médecin de cette division qu'il délègue à cet effet, qui décide et qui en informe le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son remplaçant.“

5° a) L'article L. 327-1, alinéa 2 est abrogé.

Les alinéas 3 à 9 actuels deviennent les alinéas 2 à 8 nouveaux.

b) **Aux alinéas 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article L. 327-1, les termes „des assurances sociales“ sont remplacés par les termes „de la sécurité sociale“.**

c) **A l'alinéa 5 de l'article L. 327-1, la référence aux articles 293 et suivants du Code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux articles 454 et suivants.**

d) **A l'alinéa 8 de l'article L. 327-1, la référence à l'alinéa 5 de l'article 294 du Code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'alinéa 4 de l'article 455.**

6° A l'article L. 512-4, alinéa 1, point 2) les termes „*indemnité d'attente*“ sont remplacés par les termes „*indemnité professionnelle d'attente*“.

6° – La phrase introductive de l'article L. 512-4 prend la teneur suivante:

„Lorsque le seuil 1 est atteint, aucune autorisation d'établissement au sens de **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales** ne peut plus être délivrée.“

– L'article L. 512-4, alinéa 1, point 2 prend la teneur suivante:

„2. aux salariés en activité, aux retraités et aux bénéficiaires d'une indemnité d'attente, **d'une indemnité professionnelle d'attente ou d'une indemnité de préretraite dont** respectivement le salaire, la pension, l'indemnité d'attente, **l'indemnité professionnelle d'attente ou l'indemnité de préretraite** dépassent le salaire social minimum.“

7° L'article L. 551-1, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Le salarié qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale, mais qui **par suite de maladie ou d'infirmité** présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail, peut bénéficier, dans les conditions prévues au présent Titre, d'un reclassement professionnel interne ou d'un reclassement professionnel externe, ainsi que du statut de personne en reclassement professionnel.

Les salariés qui occupent leur dernier poste de travail depuis moins de trois ans ne sont éligibles pour le reclassement professionnel que sous condition qu'ils soient en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin du travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail. Le médecin du travail compétent en informe la Commission mixte lors de la saisine.“

8° L'article L. 551-1, paragraphe 2, point 1 prend la teneur suivante:

„1. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité **résultant auquel cette dernière a été accordée immédiatement à la suite de l'exercice** d'une activité salariée auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du Code de la sécurité sociale au motif qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187 du même Code, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail;“

9° L'article L. 551-1, paragraphe 2, point 2 prend la teneur suivante:

„2. le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du chef d'une activité assurée obligatoirement en vertu des articles 1er, alinéa 1, point 1, et 85, alinéa 1, point 1 du Code de la sécurité sociale dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail **pour un motif autre que celui prévu à l'article L. 124-10** ou dont le contrat de travail a pris fin pour une autre cause indépendante de la volonté de l'assuré et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 **du Code de la sécurité sociale**, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail.“

10° A l'article L. 551-1, paragraphe 2 est ajouté un nouveau point 3 libellé comme suit:

„3. le bénéficiaire d'une rente complète résultant d'une activité salariée allouée en vertu de l'article 102 du Code de la sécurité sociale auquel celle-ci est retirée en application de l'article 123, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale au motif qu'il n'est plus frappé d'une incapacité de travail totale, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail.“

11° L'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 1 est remplacé par les deux alinéas suivants:

„(3) Le reclassement professionnel interne consiste, en ce qui concerne le secteur privé, dans un reclassement professionnel au sein de l'entreprise et, en ce qui concerne le secteur public, dans un reclassement professionnel au sein de l'administration ou du service public d'origine de l'agent, éventuellement à un autre poste ou sous un autre régime de travail adaptés à ses capacités résiduelles. L'aptitude à ce nouveau poste doit être constatée par le médecin du travail compétent. **au moment de la reprise du travail, faute de quoi l'employeur est à considérer comme refusant d'opérer le reclassement professionnel interne au sens de l'article L. 551-3, paragraphe 2. Ce constat d'aptitude au nouveau poste de travail par le médecin du travail compétent est à considérer comme preuve que l'employeur a satisfait à son obligation de reclassement au sens de l'article L. 551-3, paragraphe 2.**

Sur avis du médecin du travail compétent le reclassement professionnel interne peut comporter une réduction du temps de travail qui ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat de travail en vigueur avant la première décision de reclassement professionnel.“

Les actuels alinéas 2 à 4 de l'article L. 551-1, paragraphe 3 deviennent les nouveaux alinéas 3 à 5.

12° A l'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau les termes „l'article L. 623-1“ sont remplacés par les termes „l'article L. 623-2“.

13° L'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 4 nouveau prend la teneur suivante:

„L'employeur ou le salarié doit à cet effet introduire une demande motivée à la suite de l'émission de l'avis du médecin du travail compétent en vertu de l'article L. 552-2, paragraphe 3. La partie demanderesse doit, sous peine d'irrecevabilité, joindre à sa demande la preuve que le salarié, respectivement l'employeur, a été dûment informé de l'introduction de la demande.“

14° L'article L. 551-2, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) L'employeur qui occupe **régulièrement au jour de la saisine de la Commission mixte** au moins vingt-cinq salariés a l'obligation de reclasser le salarié visé à l'article L. 551-1. Il appartient à l'employeur de fournir la preuve **qu'il occupe moins de vingt-cinq salariés. du respect de son obligation.** Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation de reclassement s'applique pour chaque établissement pris isolément.“

15° L'article L. 551-2, paragraphe 2, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„(2) Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-1, paragraphe 1er et L. 125-4, est à considérer comme nul et sans effet le licenciement notifié par l'employeur ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable avec le salarié, à partir du jour de la saisine de la Commission mixte prévue à l'article L. 552-1 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit la notification à l'employeur de la décision de procéder obligatoirement au reclassement professionnel interne.“

16° L'article L. 551-2, paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence

entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Toutefois, si la période de référence visée à l'alinéa qui précède n'est pas entièrement couverte par l'occupation au service du dernier employeur, l'ancien revenu professionnel est obtenu en multipliant par douze la moyenne de l'assiette cotisable se rapportant aux mois de calendrier entièrement couverts. A défaut d'un mois entièrement couvert au cours de la période de douze mois, le revenu des assurés exerçant une activité pour compte d'autrui est déterminé sur base de la rémunération et, pour autant que de besoin, de l'horaire normal convenu dans le contrat de travail.

En cas de retrait d'une pension d'invalidité, respectivement d'une rente complète, l'indemnité compensatoire représente la différence entre l'ancien revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la mise en invalidité, respectivement précédant l'attribution d'une rente complète, et le montant du nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Le revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète, est adapté aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète est revalorisé au niveau de vie en le divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en le multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début de l'indemnité compensatoire. Ce revenu cotisable ainsi revalorisé est ensuite réajusté en le multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2015, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au chapitre VII du Titre II du Livre 1er.

L'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

L'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite prévue à l'article L. 584-1.

Le paiement de l'indemnité compensatoire prend fin au moment de l'ouverture du droit à l'indemnité de préretraite, à la pension d'invalidité, à la pension de vieillesse anticipée et à la pension de vieillesse.

L'indemnité compensatoire est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et traitements.

L'indemnité compensatoire est payée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi."

17° A l'article L. 551-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) L'employeur qui, ~~sans y être autorisé par la Commission mixte~~, refuse d'opérer le reclassement professionnel interne **décidé par la Commission mixte**, est tenu de verser une taxe de compensation équivalant au **montant revenu mensuel moyen de l'ancien revenu** cotisable au titre de l'assurance pension **réalisé au cours des douze mois de calendrier** précédant la décision de reclassement professionnel interne, pendant une durée maximale de vingt-quatre mois au Fonds pour l'emploi. Le paiement de la taxe ne décharge pas l'employeur de ses obligations prévues par le Titre II du Livre 1er, relatif au contrat de travail.

Le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne est constaté par la Commission mixte sur rapport d'un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, délégué à cet effet par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en application

de l'article L. 623-2. ~~Dans l'exercice de cette mission les agents dûment mandatés peuvent accéder librement aux établissements, locaux ou lieux de travail.~~

~~Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.~~

– Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Après avoir constaté le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne, la Commission mixte arrête le montant et décide la durée du paiement de la taxe de compensation.

La notification de l'injonction de payer une taxe de compensation émise par la Commission mixte s'effectue moyennant lettre recommandée.

En cas de désaccord, l'employeur doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'injonction de payer la taxe de compensation moyennant notification, par lettre recommandée à la Commission mixte.

En cas d'opposition, la Commission mixte prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, la taxe devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. L'Administration de l'enregistrement est chargée de l'encaissement de la taxe de compensation.

En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'Administration de l'enregistrement.“

~~L'ancien paragraphe (3) de l'article L. 551-3 du Code du travail devient le paragraphe (4) nouveau.~~

18° A l'article L. 551-3 est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante:

„(4) En cas de refus par l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne, dûment constaté par la Commission mixte, le salarié peut demander à la Commission mixte une décision de reclassement professionnel externe.“

19° L'article L. 551-5, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Lorsque la Commission mixte prévue à l'article L. 552-1 estime qu'un reclassement professionnel interne est impossible, elle décide le reclassement professionnel externe et le salarié ayant le statut de personne en reclassement professionnel est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions du Titre II du présent Livre, ~~en vue d'un reclassement professionnel externe.~~

En cas de reclassement professionnel externe, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article L. 551-2, paragraphe 3, à condition que la personne reclassée ait été assignée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi et qu'elle ait été déclarée apte au nouveau poste de travail lors de l'examen médical d'embauchage visé à l'article L. 326-1.

Les indemnités de chômage éventuellement versées avant le reclassement professionnel externe ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancien salaire. L'indemnité compensatoire n'est due au salarié bénéficiaire d'un reclassement professionnel externe que si le nouvel emploi comporte un temps de travail au moins égal à la moitié du temps de travail fixé dans le dernier contrat en vigueur avant la première décision de reclassement professionnel. Au cas où le reclassement professionnel externe d'un salarié se rapporte à plusieurs relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de travail requis en vue de l'ouverture du droit à l'indemnité compensatoire. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois. Sur demande motivée du salarié et sur avis du médecin-conseil de l'Agence pour le développement de l'emploi ou d'un médecin délégué à cet effet en application de l'article L. 623-2, la Commission mixte peut réduire le temps de travail requis jusqu'à vingt-cinq pour cent du temps de travail initial.“

20° L'article L. 551-5 est restructuré en plusieurs paragraphes et modifié comme suit:

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Si, au terme de la durée légale de paiement de l'indemnité de chômage, y compris la durée de prolongation, le salarié sous statut de personne en reclassement professionnel pouvant se prévaloir d'une aptitude d'au moins dix ans au dernier poste de travail, constatée par le médecin du travail compétent, ou d'une ancienneté de service d'au moins dix ans, n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie, sur décision de la Commission mixte d'une indemnité professionnelle d'attente dont le montant correspond à quatre-vingt pour cent du revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel, ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète, sans que ce montant ne puisse dépasser le plafond visé à l'article L. 521-14, paragraphe 1er, alinéa 5. L'indemnité professionnelle d'attente est adaptée aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

~~L'indemnité professionnelle d'attente est revalorisée au niveau de vie en la divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en la multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début de l'indemnité professionnelle d'attente. Cette indemnité ainsi revalorisée est ensuite réajustée en la multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité professionnelle d'attente, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale.~~

Les périodes d'activité professionnelle effectuées sous le statut de personne en reclassement professionnel sont mises en compte au titre de la durée minimale d'aptitude au dernier poste de travail, requise en vertu de l'alinéa 1 qui précède.

Le paiement de l'indemnité professionnelle d'attente prend fin au moment de l'ouverture du droit, au Luxembourg ou à l'étranger, à l'indemnité de préretraite, à la pension d'invalidité, à la pension de vieillesse anticipée et à la pension de vieillesse.

L'indemnité professionnelle d'attente est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et traitements.“

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Pendant la durée du bénéfice de l'indemnité professionnelle d'attente, le bénéficiaire doit rester inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et être disponible pour le marché du travail.

Le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente est tenu de se présenter aux services de „l'Agence pour le développement de l'emploi“ aux jours et heures qui lui sont indiqués.

Le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité professionnelle d'attente pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif de l'indemnité professionnelle d'attente à partir du premier jour de non-présentation et la clôture du dossier du bénéficiaire.

La perte temporaire ou définitive de l'indemnité professionnelle d'attente est décidée par la Commission mixte.“

Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:

„(4) L'octroi de l'indemnité professionnelle d'attente est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité professionnelle autre qu'insignifiante au titre de l'article 184, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.“

Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:

„(5) L'indemnité professionnelle d'attente est retirée sur décision de la Commission mixte, si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement professionnel. La décision qui retire l'indemnité professionnelle d'attente est applicable dès le premier jour du mois suivant immédiatement celui au cours duquel elle a été notifiée.“

Le paragraphe 6 prend la teneur suivante:

„(6) L’indemnité professionnelle d’attente est suspendue si le salarié touche la rente d’attente prévue à l’article 111 paragraphe (2) du Code de la sécurité sociale.“

Le paragraphe 7 prend la teneur suivante:

„(7) L’indemnité professionnelle d’attente est pour moitié à charge de l’organisme d’assurance pension **compétent** et pour moitié à charge du Fonds pour l’emploi. Elle est payée par l’Agence pour le développement de l’emploi **et avancée par le Fonds pour l’emploi**.“

21° L’article L. 551-6 prend la teneur suivante:

„**L. 551-6.** (1) Le salarié acquiert le statut de personne en reclassement professionnel par la notification de la décision de reclassement professionnel externe prise par la Commission mixte prévue à l’article L. 552-1.

Ce statut garantit au bénéficiaire d’une décision de reclassement professionnel externe qui accepte un nouvel emploi, le maintien des droits résultant de la décision prise par la Commission mixte tant qu’il n’a pas récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d’occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel.

Pour la personne en reclassement professionnel externe sans emploi le maintien du statut est subordonné à la continuation de l’inscription comme demandeur d’emploi auprès de l’Agence pour le développement de l’emploi et de sa disponibilité pour le marché de l’emploi.

(2) Le salarié en reclassement professionnel interne qui perd son emploi **pour une raison indépendante de sa volonté en raison de la cessation de l’activité de l’employeur ou suite à un licenciement collectif**, est en droit de saisir la Commission mixte endéans les vingt jours à partir de la fin du contrat de travail en vue d’un reclassement professionnel externe.

La Commission mixte saisit le médecin du travail compétent qui fait parvenir à la Commission mixte son avis motivé portant sur les capacités résiduelles de la personne reclassée. Au cas où elle n’a pas récupéré les capacités nécessaires lui permettant d’occuper un poste similaire à celui qu’elle occupait avant la décision de reclassement professionnel interne, la Commission mixte décide le reclassement professionnel externe. Si le médecin du travail compétent constate que la personne reclassée a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d’occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, la Commission mixte refuse le reclassement professionnel externe.

(3) Le salarié en reclassement professionnel externe qui perd son nouvel emploi pour une raison indépendante de sa volonté, garde son statut de personne en reclassement professionnel à condition de s’inscrire, endéans les vingt jours à partir de la fin du contrat de travail, comme demandeur d’emploi auprès de l’Agence pour le développement de l’emploi. L’article L. 551-5, paragraphe 2 s’applique.

(4) Le médecin du travail compétent procède, **soit** en fonction de la périodicité arrêtée dans l’avis visé à l’article L. 552-2, paragraphe 2, alinéa 4, **soit sur demande du président de la Commission mixte** à une réévaluation médicale **de la personne du salarié** en reclassement professionnel. **Il en informe la Commission mixte par avis motivé.**

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que l’état de santé du salarié en reclassement professionnel, qui a repris le travail sur un poste adapté, nécessite une réduction du temps de travail ou une nouvelle adaptation du poste de travail, le médecin du travail compétent saisit la Commission mixte pour prendre une décision relative au temps de travail ou aux modalités d’aménagement du poste de travail.

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que la réduction du temps de travail accordée n’est médicalement plus justifiée, en partie ou dans sa totalité, il saisit la Commission mixte qui décide de l’adaptation du temps de travail. Cette décision prend effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa notification.

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités **de travail** nécessaires lui permettant d’occuper un poste similaire **pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant** à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui

décide la perte du statut spécifique et la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification.

Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer **les prestations en espèces y liées et, le cas échéant**, le statut prévu au paragraphe 1er ~~et les prestations en espèces y liées~~, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification.“

21° L'article L. 551-7, paragraphe 1er est abrogé.

Les paragraphes 2 et 3 actuels deviennent les paragraphes 1er et 2 nouveaux.

22° L'article L. 551-7, paragraphe 1er nouveau prend la teneur suivante:

„(1) Une participation au salaire du salarié reclassé **en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe** à charge du Fonds pour l'emploi peut être allouée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, ainsi qu'aux établissements publics. Cette participation au salaire est fixée ~~notamment~~ en fonction de la perte de rendement du salarié due à la diminution de sa capacité de travail et, **de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des salariés reclassés, de la nature et la durée du travail à prester ainsi que des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le salarié reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles de ce dernier à établir par le médecin du travail compétent.** Elle peut être limitée dans le temps et elle ne peut **pas** dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au salarié, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Le taux de participation pourra être revu périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La rémunération prise en compte pour la participation au salaire ne peut dépasser le quintuple du salaire social minimum mensuel pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins **travaillant à temps plein. Ce plafond est réduit proportionnellement en fonction de la durée de travail effective après reclassement.**

Les rémunérations pour heures supplémentaires, et les indemnités pour frais accessoires exposés **ainsi que toute prime ou gratification** sont exclues de la participation au salaire.

Une prise en charge totale ou partielle des frais résultant de l'aménagement du poste de travail et des accès au travail peut être accordée à l'employeur par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent paragraphe.“

23° a) L'article L. 551-7, paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) **Les dispositions de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs s'appliquent aux contribuables qui ont procédé au reclassement interne d'un salarié ou embauché dans leur entreprise un bénéficiaire d'un reclassement externe.“**

b) **A l'article L. 551-7 est ajouté un paragraphe (3) nouveau de la teneur suivante:**

„(3) **Les mesures prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article ne sont pas cumulables avec les mesures prévues aux articles L. 562-1¹, L. 562-8² et L. 562-9³.“**

1 L. 562-1: participation aux frais de formation, prime d'encouragement ou de rééducation, prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, participation aux frais de transport ou encore mise à disposition d'équipements professionnels adaptés (pour les personnes qui ont le statut de salarié handicapé)

2 L. 562-8: participation au salaire pour salariés handicapés

3 L. 562-9: Mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles ou mesures d'initiation ou de stage décidés en application de l'article L. 562-1

24° L'article L. 551-10 prend la teneur suivante:

„**L. 551-10.** (1) En cas de recours introduit par le salarié contre la décision de reclassement professionnel interne conformément à l'article L. 552-3, le contrat de travail est suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé.

(2) Les dispositions de l'article L. 121-7 ne s'appliquent pas en cas de reclassement professionnel interne résultant immédiatement d'une décision de la Commission mixte.“

25° A la suite de l'article L. 551-10 il est inséré un nouvel article L. 551-11 ayant la teneur suivante:

„**L. 551-11.** (1) Le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe peut être affecté à des travaux d'utilité publique auprès de l'Etat, des Communes et des Syndicats communaux, des Etablissements publics et des Fondations.

La durée de cette affectation sera de quatre mois au moins.

Elle prendra fin dès que le demandeur d'emploi en question aura trouvé un emploi ou, sur avis du médecin du travail compétent ou, au plus tard, au moment où il perd son statut de personne en reclassement professionnel.

(2) Les promoteurs prévus au paragraphe qui précède peuvent introduire une demande motivée auprès du service des salariés à capacité de travail réduite.

La demande motivée doit contenir une description précise de la nature des travaux envisagés et prévoir la désignation d'un tuteur appelé à assister et encadrer le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe pendant la durée des travaux.

Elle est analysée par l'Agence pour le développement de l'emploi qui sélectionne des candidats potentiels parmi les demandeurs d'emploi ayant le statut de personne en reclassement professionnel.

La liste des candidats sélectionnés est transmise à la Commission mixte et au promoteur et le médecin du travail détermine la ou les personnes en reclassement professionnel externe qui peuvent être affectées aux travaux d'utilité publique en question.

L'avis du médecin du travail compétent est transmis à la Commission mixte.

(3) La décision d'affectation est prise par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sur proposition de la Commission mixte.

(4) Une dispense de travail sera accordée par le tuteur prévu au paragraphe 2, pour permettre à la personne en reclassement professionnel externe de se présenter à des emplois qui lui sont proposés par le service compétent de l'Agence pour le développement de l'emploi.“

26° L'article L. 552-1, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant le Travail **et l'Emploi** dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, **relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'indemnité professionnelle d'attente et relatives à l'indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion. Avant de prendre sa décision sur avis du médecin du travail compétent, la Commission mixte peut saisir le médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé, ou tout autre médecin de cette division délégué à cet effet, d'une demande en réexamen. L'avis du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé s'impose à la Commission mixte.**“

26° L'article L. 552-1, paragraphe 2, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„(2) La Commission mixte se compose:

1. de deux délégués représentant les assurés;
2. de deux délégués des employeurs;
3. d'un délégué du Contrôle médical de la sécurité sociale;
4. d'un délégué de la Direction de la santé, division de la santé au travail;
5. d'un délégué du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
6. de deux délégués de l'Agence pour le développement de l'emploi.“

27° L'article L. 552-2 prend la teneur suivante:

„**L. 552-2.** (1) Lorsque le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail, il saisit, en accord avec l'intéressé, la Commission mixte et le médecin du travail compétent en application du Titre II du Livre III concernant les services de santé au travail.

Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe l'employeur concerné en lui faisant parvenir une copie du document portant saisine.

En cas d'exercice simultané de plusieurs occupations, seul est saisi le médecin du travail compétent en raison de l'occupation principale.

(2) Le médecin du travail compétent convoque et examine l'intéressé.

Si le médecin du travail compétent estime que l'intéressé est incapable d'exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste ~~ou régime~~ de travail, il retourne, endéans les trois semaines à partir de sa saisine, le dossier à la Commission mixte qui décide conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1er le reclassement professionnel interne ou externe de l'intéressé après avoir constaté que l'assuré remplit les conditions prévues pour un reclassement professionnel interne ou externe. L'existence d'un contrat de travail et le paiement d'une indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie et de l'assurance accident s'apprécient au moment de la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Le médecin du travail compétent en informe l'employeur et le salarié concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.

Le médecin du travail compétent qui estime que l'intéressé est incapable d'exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste ~~ou régime~~ de travail se prononce dans son avis sur les capacités de travail résiduelles du salarié, sur une réduction du temps de travail éventuelle, sur une adaptation éventuelle du poste de travail, sur le caractère transitoire ou définitif de l'incapacité de travail et il arrête la périodicité endéans laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4. Lors de chaque réévaluation médicale le médecin du travail compétent peut modifier la périodicité arrêtée initialement. La périodicité doit être de moins de deux ans à moins que les restrictions aient un caractère définitif.

Si le médecin du travail compétent estime que l'intéressé est capable d'exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail, il retourne, endéans les trois semaines à partir de sa saisine, le dossier à la Commission mixte qui prend, conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1er, une décision de refus de reclassement professionnel.

Une fois cette décision devenue définitive au sens de l'article L. 552-3 elle s'impose en matière de sécurité sociale et met fin automatiquement au droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou au droit à une rente complète d'assurance accident et ceci avec effet au jour du constat d'aptitude par le médecin du travail compétent. La Commission mixte en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Si, dans le délai imparti, l'intéressé ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail compétent sans motif valable, il est considéré comme étant capable d'exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail. Le médecin du travail compétent en informe, endéans les trois semaines à partir de sa saisine, le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte. La Commission mixte prend une décision de refus de reclassement professionnel. Une fois cette décision devenue définitive au sens de l'article L. 552-3 elle s'impose en matière de sécurité sociale et met fin automatiquement au droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou au droit à une rente complète d'assurance accident et ceci avec effet au jour de la date de convocation auprès du médecin du travail compétent.

(3) Est considéré comme médecin du travail compétent, celui compétent en application du Titre II du Livre III concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le salarié est occupé ou a été occupé en dernier lieu ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sinon le Service de santé au travail multisectoriel.

En cas de changement du Service de santé au travail compétent, les avis prévus au paragraphe (2) ci-avant ainsi qu'au paragraphe (4) de l'article L. 551-6 sont transmis au Service de santé au travail compétent.

Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, les examens médicaux prévus au paragraphe 2 et à l'article L. 551-6, paragraphe 4 sont remboursés annuellement par l'Etat **au médecin du travail Service de santé au travail** compétent qui a procédé auxdits examens.

(4) La Commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement professionnel interne ou externe de l'intéressé. L'intéressé doit suivre ces mesures sous peine de perte du statut de personne en reclassement professionnel sur décision de la Commission mixte.

(5) La Commission mixte examine endéans les quarante jours les dossiers qui lui sont retournés par le médecin du travail compétent en vue de la prise d'une décision relative au reclassement professionnel.“

28° L'article L. 552-3 prend la teneur suivante:

„**L. 552-3.** Les décisions de la Commission mixte sont susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision. Les articles 454 et 455 du Code de la sécurité sociale sont applicables **par analogie.**“

29° A la suite de l'article L. 552-3, il est inséré un nouvel article L. 552-4 libellé comme suit:

„**L. 552-4.** Si le salarié en reclassement professionnel peut réclamer, en vertu d'une disposition légale, la réparation du dommage qui lui est occasionné par un tiers, ce droit à réparation passe au Fonds pour l'emploi jusqu'à concurrence des prestations et pour autant qu'il concerne les éléments de préjudice couverts par le Fonds pour l'emploi dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel visée au Titre V du Livre V du Code du travail.

Lors de la saisine de la juridiction compétente, le Fonds pour l'emploi est mis en intervention par le salarié en reclassement professionnel. A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie peut l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée.“

30° L'article L. 631-2, paragraphe 1er est complété par un nouvel point 45 libellé comme suit:

„45° de la moitié de l'octroi d'une indemnité professionnelle d'attente visée à l'article L. 551-5, paragraphe 2 et de la prise en charge de la moitié de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.“

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 16, alinéa 1, point 2) prend la teneur suivante:

„2) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article L. 552-2, paragraphe 2, alinéa 4 du Code du travail,“

2° L'article 95, alinéa 1 est remplacé comme suit:

„Le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres et experts commis sont déterminés par un règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la commission sont entièrement à charge de l'Etat.“

3° L'article 105 est remplacé comme suit:

„**Art. 105.** L'assuré subissant une perte de revenu professionnel par suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle a droit à une rente partielle à partir de la reprise d'une activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans à condition

- qu'il justifie au moment de la consolidation d'un taux d'incapacité permanente de dix pour cent au moins au sens de l'article 119 du chef de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle en cause,
- que la perte de revenu du même chef atteigne dix pour cent au moins au cours des périodes de référence visées aux articles 107 et 108,
- que l'assuré soit reconnu, par le médecin du travail compétent, incapable d'exercer pour le compte d'autrui son dernier poste de travail ou de maintenir son dernier régime de travail ou

qu'il soit, de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, incapable d'exercer sa dernière activité pour son propre compte,

- que l'incapacité prévue au tiret qui précède soit, de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, principalement imputable aux séquelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

Si la Commission mixte visée à l'article L. 552-1 du Code du travail a décidé le reclassement professionnel interne ou externe de l'assuré, cette décision initiale de reclassement s'impose à l'Association d'assurance accident ~~sans que les conditions prévues par le Code du travail pour un tel reclassement doivent être remplies dans le chef de l'assuré.~~

- 4° L'article 107, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„La rente partielle remplace définitivement l'indemnité compensatoire prévue au Titre V du Livre V du Code du travail. La rente partielle est versée à titre de compensation au Fonds pour l'emploi jusqu'à concurrence de l'indemnité compensatoire avancée indûment. Si le montant de l'indemnité compensatoire dépasse celui de la rente partielle définitive, il n'est pas procédé à la récupération d'un trop perçu éventuel dans le chef du bénéficiaire de bonne foi.“

- 5° L'intitulé précédant l'article 111 prend la teneur „Rente professionnelle d'attente“ et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 111.** L'assuré qui justifie au moment de la consolidation d'un taux d'incapacité permanent de dix pour cent au moins au sens de l'article 119 du chef d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui bénéficie d'un reclassement professionnel externe décidé par la Commission mixte visée à l'article L. 552-1 du Code du travail principalement imputable, de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, aux séquelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle en cause, est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, mais a droit, à la place de l'indemnité de chômage, à une rente professionnelle d'attente dont le montant est fixé à quatre-vingt-cinq pour cent de la rente complète.

Tant que le reclassement professionnel externe n'est pas possible, la rente professionnelle d'attente susvisée remplace l'indemnité professionnelle d'attente prévue au Titre V du Livre V du Code du travail. La rente professionnelle d'attente est versée à titre de compensation au Fonds pour l'emploi, respectivement à l'organisme d'assurance pension jusqu'à concurrence de l'indemnité de chômage ou de l'indemnité professionnelle d'attente avancées indûment.

Les modalités d'application du présent article et de l'article 107, alinéa 3 peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

- 6° L'article 112 est remplacé comme suit:

„**Art. 112.** Si de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, un assuré ayant exercé une activité professionnelle pour son propre compte au moment de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peut plus exercer principalement à cause de cet accident ou de cette maladie son activité professionnelle sans être invalide au sens de l'article 187, il a droit à la rente professionnelle d'attente prévue à l'article 111 jusqu'à sa reconversion professionnelle à condition qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.“

- 7° La première phrase de l'article 114 est remplacée comme suit:

„L'Association d'assurance accident prend en charge les mesures de reconversion professionnelle nécessitées par les assurés qui remplissent les conditions prévues aux articles 105 ou 111.“

- 8° L'article 121 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Il n'est pas alloué de rente complète au bénéficiaire d'une rente professionnelle d'attente.“

- 9° L'article 123, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

„La rente partielle et la rente professionnelle d'attente ne peuvent être demandées qu'après l'octroi de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément correspondant à un taux d'incapacité de dix pour cent aux moins.“

- 10° A la suite de l'article 127, alinéa 2 il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„Le Fonds pour l'emploi, le Fonds national de solidarité, l'organisme d'assurance pension ou l'Office social qui a versé des prestations à un bénéficiaire de rente pour une période pendant laquelle celui-ci avait droit à une rente a droit, sur demande présentée sous forme de simple lettre,

au remboursement des arrérages de rente, redus pour cette période et non encore versés au bénéficiaire, jusqu'à concurrence des prestations allouées durant la même période."

Les alinéas 3 et 4 actuels deviennent les alinéas 4 et 5 nouveaux.

11° A l'article 139, alinéa 3, les termes „des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119" sont remplacés par les termes „de facteurs de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal".

12° A l'article 190, alinéa 1, le renvoi à l'article 105 est remplacé par celui à l'article 106.

13° L'article 240, alinéa 1, point 4 prend la teneur suivante:

„4) par parts égales aux assurés et aux institutions débitrices des prestations en cause pour autant qu'il s'agit de périodes visées à l'article 171, alinéa 1, point 3);"

14° A l'article 440, alinéa 1 sous 2) le bout de phrase „en vertu des articles 120 et 235" est remplacé par les termes „en vertu des articles 127 et 235".

Disposition additionnelle

Art. III. Dans le Code du travail et dans le Code de la sécurité sociale le terme „reclassement" utilisé au sens de la procédure de reclassement interne ou externe visé au Titre V du Livre V relatif à l'emploi de salariés incapables d'occuper leur dernier poste de travail du Code du travail est complété par le mot „professionnel".

Dans le Code du travail et dans le Code de la sécurité sociale les termes „rente d'attente" sont remplacés par les termes „rente professionnelle d'attente" et les termes „indemnité d'attente" sont remplacés par les termes „indemnité professionnelle d'attente", **à l'exception de l'article L. 512-4, alinéa 1, point 2. du Code du travail.**

Dispositions transitoires

Art. IV. Les anciennes dispositions régissant le reclassement restent applicables aux personnes bénéficiant d'une décision de reclassement externe prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les personnes bénéficiant d'une indemnité d'attente ~~au 31 décembre 2013~~ sont soumises à l'examen de réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du Code du travail. Les médecins mandatés par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi sont compétents pour procéder à ces examens de réévaluation médicale.

Le médecin compétent convoque et examine l'intéressé.

Si le médecin compétent constate que l'intéressé est toujours incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail, l'indemnité d'attente continue à être payée. Le médecin compétent arrête dans son avis la périodicité endéans laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du Code du travail. La personne incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail acquiert le statut de personne en reclassement professionnel.

Si le médecin compétent constate que l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit ~~la Commission mixte l'organisme de pension compétent~~ qui décide la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification.

Toute personne qui se soustrait à l'examen de réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer l'indemnité d'attente par décision de la Commission mixte saisie par le médecin compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification.

Les examens médicaux prévus au présent article sont remboursés annuellement par l'Etat à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. V. Par dépassement des limites fixées dans la loi du ~~xx décembre 2013~~ **29 avril 2014** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager à titre permanent et à tâche complète au courant de l'exercice 2014, pour les besoins de la Direction de la santé, Division de la santé au travail, un médecin-chef de service et un employé de la carrière D.

Mise en vigueur

Art. VI. ~~La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.~~ L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article V qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

